

Arrêté Municipal permanent relatif à la lutte contre le bruit

Nous, Maire de la Ville de FLEURBAIX

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier l'article R 1336-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 318-3,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Civile et notamment l'article R 318-3,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 et R 222-16,

Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités de tutelle la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

ARRETONS

Article 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de FLEURBAIX, de jour comme de nuit, tous bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité et causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution.

Lieux publics

Article 2 : Sur les lieux et voies publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- d'instruments de musique et d'objets bruyants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- rassemblement bruyant de plusieurs personnes dans les lieux et voies publics.

Les manifestations commerciales, les fêtes, évènements et manifestations organisés par la Mairie de Fleurbaix ou autorisés par celle-ci feront l'objet d'une dérogation au présent article.

Propriétés privées

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation individuelle ou collective, de leurs dépendances ainsi que des véhicules, doivent prendre toutes précautions de nature à préserver la quiétude et les bonnes relations de voisinage, dans l'utilisation d'appareils de musique ou instruments de musique, de haut-parleurs, chaîne HI-FI, d'appareils ménagers, de déplacements d'objets ou mobiliers divers, de chaussures à semelles dures, ou encore dans la pratique d'activités ou de jeux.

La pratique d'activités ou de jeux dans les piscines privées ne devra pas engendrer de bruits intempestifs troublant la tranquillité du voisinage.

Préalablement à toutes organisations de festivités privées (mariage, anniversaire, réception, etc...), les particuliers devront en informer le voisinage et veiller au respect des uns et des autres.

Conformément à la législation en vigueur, tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h sera réprimé, faute d'un accord amiable entre les parties

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30,
- les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et les jours fériés, sont tolérés de 10h à 12h, après information auprès du voisinage,
- ils sont interdits en dehors de ces horaires.

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 mètres d'une autre habitation ou zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen d'engins domestiques à moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses ou tout autres appareils à disposition des particuliers qui par son utilisation provoque des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée, sont interdits aux horaires indiqués ci-dessus.

Article 5 : Les propriétaires d'animaux domestiques et/ou ceux qui ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins et faire obstacle à leur comportement bruyant, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer ou miauler un animal dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux, de jour comme de nuit, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins ainsi que la santé publique.

En outre, il est formellement interdit à tout propriétaire ou gardien d'animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité de les enfermer de façon permanente dans des lieux incompatibles avec leurs impératifs biologiques propres et d'apporter un trouble de jouissance paisible au voisinage par les bruits, cris ou odeurs qui pourraient résulter de ces mauvais traitements.

Activités professionnelles

Article 6 : Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanent de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage entre 20h00 et 7h00 et toute la journée de dimanche et jours fériés sauf en d'intervention urgente.

Article 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 7h00 et toute la journée de dimanche et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sanctions et applications

Article 8 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les contrevenants à cet arrêté feront l'objet d'un procès-verbal pris sur la base de l'article R 1336-7 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleurbaix.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut être saisi à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille cedex. Il peut aussi être saisi en utilisant l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au commandant de la gendarmerie de Laventie.

Fait à Fleurbaix,
le 06 septembre 2021

Le Maire,
Aimé DELABRE



Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le



ID : 062-216203380-20210910-2021_62-AI